



Réunion des États parties

Distr. générale
2 avril 2014
Français
Original : anglais/français

Vingt-quatrième Réunion
New York, 9-13 juin 2014

Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2011-2012 et 2013-2014

**Présenté par le Greffier du Tribunal international
du droit de la mer**

I. Restitution de l'excédent de l'exercice 2011-2012

A. Introduction

1. En juin 2013, la vingt-troisième Réunion des États parties a pris note (voir document [SPLOS/263](#), par. 27) du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice financier 2011-2012 (document [SPLOS/257](#)), qui lui avait été soumis par le Tribunal. Selon ce rapport, l'excédent final des recettes sur les dépenses s'élevait, au 31 décembre 2012, à 1 360 733 euros.

2. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport sur l'exécution du budget pour 2011-2012 (voir le document [SPLOS/258](#), par. 2), le total des dépenses au titre de cet exercice s'élève à 19 223 375 euros, soit 94,24 % du montant des crédits approuvés (20 398 600 euros). On notera que les crédits approuvés pour l'exercice 2011-2012 ont servi à couvrir les dépenses relatives aux activités judiciaires du Tribunal ci-après :

a) Affaire n° 16 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*]

L'instance a été introduite le 14 décembre 2009. Les délibérations initiales, les audiences, les délibérations sur l'arrêt et le prononcé de l'arrêt en l'affaire se sont déroulés entre septembre 2011 et mars 2012, pour un coût de 2 373 653 euros;

b) Affaire n° 18 [*Affaire du navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*]

L'instance a été introduite le 24 novembre 2010. Les délibérations initiales et les audiences sur le fond se sont tenues en octobre 2012, pour un coût de 916 775 euros;



c) Affaire n° 19 (*Affaire du navire Virginia G (Panama/Guinée-Bissau)*)

Le Tribunal a tenu des délibérations le 2 novembre 2012 pour examiner la demande reconventionnelle soulevée par la Guinée-Bissau. Le coût de cette réunion s'est élevé à 36 852 euros;

d) Affaire n° 20 (*Affaire de l'«ARA Libertad» (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires*)

Le 14 novembre 2012, l'Argentine a saisi le Tribunal d'une demande en prescription de mesures conservatoires. Les délibérations initiales, les audiences, le délibéré et la lecture de l'ordonnance se sont déroulés entre le 28 novembre et le 15 décembre 2012. Les dépenses afférentes à cette affaire se sont élevées à 504 761 euros.

B. Excédent provisoire

3. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, l'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées, recettes accessoires perçues au cours de l'exercice et crédits additionnels) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés). Pour l'exercice 2011-2012, l'excédent final des ressources sur les dépenses s'élève à 1 360 733 euros et se décompose comme suit (en euros) :

Crédits	20 584 108
Dépenses	(19 223 375)
Excédent final des ressources sur les dépenses	1 360 733

En vertu de l'article 4.3 du Règlement financier, le montant des contributions non acquittées doit être déduit de ce solde.

4. Calculé sur cette base, l'excédent provisoire pour l'exercice 2011-2012 s'établissait à 425 207 euros. Ce montant, comme indiqué dans le rapport du commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers du Tribunal pour l'exercice 2011-2012 (voir document [SPLOS/257](#)), était calculé comme suit (en euros) :

Crédits	20 584 108
Dépenses	(19 223 375)
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2009-2010 reversés	108 674
Contributions non acquittées	826 852
Excédent provisoire	425 207

C. Excédent

5. Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier, l'excédent de l'exercice est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice.

6. Le montant de l'excédent pour l'exercice 2011-2012 s'élevait à 879 051 euros au 31 décembre 2013, montant qui se répartit comme suit :

Excédent de trésorerie provisoire (425 207 euros) + arriérés de contributions acquittés en 2013 (404 200 euros) + économies réalisées sur les crédits ouverts pour des engagements non réglés (49 644 euros) = excédent de trésorerie à restituer aux États parties (879 051 euros).

7. Les 3 et 4 février 2014, l'excédent, tel qu'indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, a été examiné par le Commissaire aux comptes, qui a certifié que l'excédent pour l'exercice 2011-2012 s'établissait bien à 879 051 euros au 31 décembre 2013 (voir annexe I).

D. Restitution de l'excédent

8. En vertu de l'article 4.5, l'excédent est restitué comme suit :

a) *Répartition de l'excédent*

L'excédent, tel que déterminé ci-dessus, sera réparti entre les États parties proportionnellement à leurs contributions au titre de l'exercice 2011-2012, auquel se rapporte l'excédent.

b) *Restitution de l'excédent*

L'excédent pour l'exercice 2011-2012 ainsi réparti entre les États parties sera :

i) Restitué aux États parties à condition qu'ils aient acquitté intégralement leurs contributions au titre de l'exercice 2011-2012;

ii) Utilisé pour liquider d'abord, en totalité ou en partie, tout arriéré de contribution.

c) *Conservation de l'excédent attribué mais non restitué.*

Toute part d'excédent attribuée aux États parties mais non restituée en raison du non-acquittement ou de l'acquittement partiel de leurs contributions pour l'exercice considéré est conservée par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité.

9. Conformément à la règle 4.5 du Règlement financier du Tribunal l'excédent de trésorerie de l'exercice 2011-2012, qui se monte à 879 051 euros, doit être restitué et déduit des contributions dues par les États parties au titre de 2015 et, le cas échéant, d'exercices précédents.

10. Si la Réunion des États parties approuve la proposition figurant au paragraphe 45 du projet de budget 2015-2016 (document [SPLOS/2014/WP.1](#)), une troisième procédure urgente serait alors financée par le Fonds de roulement (réservé aux affaires). Dans ce cas, une somme de 753 000 euros, correspondant à une procédure

urgente, serait prélevée sur l'excédent de trésorerie pour l'exercice 2011-2012 et inscrite au crédit du Fonds de roulement (réservé aux affaires). Le solde (126 051 euros) serait restitué aux États parties conformément à la règle 4.5 du Règlement financier du Tribunal.

II. Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2013

11. En juin 2012, la vingt-deuxième Réunion des États parties a approuvé le budget du Tribunal au titre de l'exercice 2013-2014 pour un montant de 21 239 120 euros (document [SPLOS/250](#), par. 1).

12. Le rapport sur l'exécution du budget pour 2013, qui est provisoire du fait qu'il ne porte que sur la première année (2013) de l'exercice budgétaire 2013-2014, est joint à l'annexe II.

13. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2013 (voir annexe II), le total des dépenses au titre de cet exercice s'élève provisoirement à 9 696 296 euros, soit 90,36 % du montant total des crédits approuvés (10 742 633 euros). L'exécution est due principalement aux économies, d'un montant de 663 281 euros, réalisées au titre des « Dépenses afférentes aux affaires ». Ce montant servira à couvrir les dépenses afférentes aux délibérations dans l'affaire n° 21 qui auront lieu en 2014. Si l'on exclut les dépenses afférentes aux affaires (2 233 535 euros) du total, le taux d'exécution du budget serait de 95,12 %.

III. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal

A. Placement des fonds du Tribunal

14. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal stipule ce qui suit :

9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États parties des placements effectués.

[...]

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

15. Au cours de l'année 2013, les fonds du Tribunal étaient déposés à la Chase Bank et à la Deutsche Bank sous la forme d'investissements à court terme en dollars des États-Unis et en euros, lesquels, aux termes de la Règle de gestion financière 109.1 du Tribunal, sont des « investissements pour une période inférieure à 12 mois ». Au cours de 2013, ces placements ont rapporté des intérêts de 9 245 euros, qui ont été comptabilisés comme recettes accessoires, conformément à l'article 9.2 du Règlement financier du Tribunal.

B. Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer

16. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à établir un nouveau fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, conformément au Règlement financier du Tribunal. Le Greffier a par conséquent créé un nouveau fonds d'affectation spéciale auprès de la Deutsche Bank à Hambourg. Ce fonds est destiné à encourager la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes en général. Les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale sont utilisées pour financer la participation de candidats originaires de pays en développement au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été.

17. La première contribution à ce fonds d'affectation spéciale, d'un montant de 25 000 euros, a été versée en 2010 par Korwind, une société de la République de Corée basée à Hambourg et spécialisée dans les énergies renouvelables. Des deuxième, troisième et quatrième contributions de 15 000 euros chacune ont été faites par l'Institut maritime de la République de Corée en octobre 2011, décembre 2012 et octobre 2013, respectivement. Ce fonds d'affectation spéciale sert depuis juillet 2012 à soutenir le programme de stage du Tribunal et à apporter une assistance financière aux stagiaires qui sont originaires de pays en développement. Au 31 décembre 2013, l'état du Fonds était le suivant (en euros) :

Contribution	15 000
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	(15 756)
Frais bancaires	(195)
Total	(951)
Réserves au titre des exercices précédents	39 992
Solde disponible	39 041

C. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

18. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le Nippon Foundation grant agreement. En vertu de cet accord, la Nippon Foundation s'est engagée à fournir une subvention d'un montant de 200 000 euros pour le programme intitulé The Nippon Foundation – International Tribunal for the Law of the Sea Capacity-Building and Training Programme on Dispute Settlement under the United Nations Convention on the Law of the Sea (Programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention organisé par la Nippon Foundation et le Tribunal international du droit de la mer).

19. En application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été créé à cet effet et un compte spécial en euros, appelé « Nippon Foundation Grant », a été ouvert auprès de la Deutsche Bank. Le but de ce fonds est de financer les dépenses encourues par les participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

20. La deuxième contribution de 200 000 euros a été versée au Tribunal le 27 mars 2008, la troisième à hauteur du même montant le 27 mars 2009. Les quatrième, cinquième, sixième et septième contributions, à hauteur de 230 000 euros chacune, ont été versées en mars 2010, mars 2011, mars 2012 et mars 2013, respectivement. Au 31 décembre 2013, l'état du fonds de la Nippon Foundation, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit (en euros) :

Contribution versée.	230 000
Dépenses engagées pour les participants et les activités autorisées	(221 783)
Frais bancaires	(397)
Compte débiteur	(2 233)
Pertes de change.	(15)
Réserves au titre des exercices précédents.	236 308
Solde disponible	241 880

D. Fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales (Fonds CIIS)

21. Suite à la signature d'un mémorandum d'accord entre le Tribunal et l'Institut chinois des études internationales le 3 mai 2012, un fonds d'affectation spéciale, appelé « Fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales », a été créé dans le but de soutenir le programme de stage du Tribunal, l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer et d'autres projets, dont l'organisation d'ateliers régionaux. Une contribution de 100 000 euros de l'Institut chinois des études internationales a été reçue le 20 juin 2012. Au 31 décembre 2013, l'état du fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales, dont la Réunion des États parties doit être informée en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, s'établissait comme suit (en euros) :

Contribution	-
Dépenses engagées pour les activités autorisées.	(33 115)
Frais bancaires	(194)
Compte débiteur	(78)
Réserves	79 005
Solde disponible	45 618

Annexe I

Lettre datée du 21 février 2014, adressée au Greffier du Tribunal international du droit de la mer par Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungs

Rapport sur les constatations de fait concernant l'excédent du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012

Nous avons mené à bien les procédures convenues énumérées plus bas en ce qui concerne l'excédent budgétaire du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, conformément à la lettre de mission datée du 17 février 2014. Nos conclusions sont présentées dans le présent rapport sur les constatations de fait. Ce rapport est destiné à vous aider à prendre des décisions en vous appuyant sur nos constatations.

Le travail effectué est conforme à la lettre de mission du 17 février 2014 ainsi qu'aux « Conditions générales de mission » des Wirtschaftsprüfer et Wirtschaftsprüfungsgesellschaften (experts-comptables et cabinets d'experts-comptables allemands) émises par l'Institut der Wirtschaftsprüfer : Institut allemand des commissaires aux comptes le 1^{er} janvier 2002.

Nous tenons à souligner que le rapport ne sera pas actualisé pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenant après sa signature, à moins que la loi ne l'exige.

Nous avons mené à bien notre mission conformément à la norme internationale de services connexes 4400, intitulée « Missions de procédures convenues relatives aux informations financières ». Les procédures mises en œuvre et les constatations de fait qui en sont issues, qui visent uniquement à vous aider à satisfaire aux dispositions du Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal pour l'exercice 2011-2012, sont les suivantes :

1. En ce qui concerne l'excédent provisoire pour l'exercice allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, nous avons rapproché ce qui suit des états financiers vérifiés par la BDO Wirtschaftsprüfungsgesellschaft figurant dans le rapport du commissaire aux comptes daté du 15 février 2013 :

- L'« excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2011-2012 », d'un montant de 1 360 733 euros, de l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds;
- L'« annulation d'engagements au titre de l'exercice 2009-2010 reversés avec l'excédent de l'exercice 2009-2010 », d'un montant de 108 674 euros, de l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds;
- Les « contributions non acquittées des États parties pour l'exercice 2011-2012 », d'un montant de 826 852 euros, de l'état des contributions versées au Tribunal pour les années 1996 à 2012.

Nos constatations sont les suivantes :

- L'« excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2011-2012 », d'un montant de 1 360 733 euros, concorde avec l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds;
- L'« annulation d'engagements au titre de l'exercice 2009-2010 reversés avec l'excédent de l'exercice 2009-2010 », d'un montant de 108 674 euros, concorde avec l'état des recettes et des dépenses et des variations des réserves et du solde des fonds;
- Les « contributions non acquittées des États parties pour l'exercice 2011-2012 », d'un montant de 826 852 euros, concordent avec l'état des contributions versées au Tribunal pour les années 1996 à 2012.

2. Nous avons recalculé la somme correspondant à l'« excédent provisoire 2011-2012 », d'un montant de 425 207 euros.

Notre constatation est la suivante :

La somme déclarée est correcte.

3. Nous avons comparé un échantillon des contributions acquittées au titre d'exercices précédents pendant l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 aux relevés bancaires correspondants.

Notre constatation est la suivante :

Toutes les contributions ayant fait l'objet d'un examen ont été reçues en 2013.

4. En outre, nous avons comparé aux éléments probants correspondants un échantillon des économies réalisées au titre d'engagements non réglés par rapport aux crédits ouverts dans les états financiers du Tribunal pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 qui étaient déclarées dans l'excédent établi par le Tribunal.

Notre constatation est la suivante :

Toutes les économies ayant fait l'objet d'un examen ont été réalisées en 2013.

5. Nous avons recalculé la somme correspondant à l'« excédent de l'exercice 2011-2012 », d'un montant de 879 051 euros.

Notre constatation est la suivante :

La somme déclarée est correcte.

Les services que nous avons fournis n'exonèrent pas les représentants légaux du Tribunal de la responsabilité de s'assurer que les informations concernant l'excédent pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 sont exactes et exhaustives.

Compte tenu du fait que les procédures convenues mentionnées plus haut ne constituent ni un audit, ni la poursuite d'un audit achevé, ni un examen, nous ne pouvons donner une opinion sur les informations fournies et nous ne rendons pas compte de questions que nous aurions pu identifier au cours d'un audit ou d'un examen. Ce rapport ne concerne que les éléments mentionnés dans la présente et ne s'étend à aucun des états financiers pris dans leur ensemble.

(Signé) Stefanie **Kreninger**
Wirtschaftsprüferin
(Expert-comptable allemande)

(Signé) ppa. Annett **Schnitger**
Wirtschaftsprüferin
(Expert-comptable allemande)

Appendice I : Excédent

Appendice II : Conditions générales de mission

Appendice III : Conditions particulières de mission

Appendice I

Tribunal international du droit de la mer : excédent de l'exercice 2011-2012

Excédent provisoire au 31 décembre 2012

Excédent définitif des ressources sur les dépenses de l'exercice 2011-2012	1 360 733
Annulation d'engagements au titre de l'exercice 2009-2010 reversés avec l'excédent de l'exercice 2009-2010	(108 674)
Contributions non acquittées des États parties pour l'exercice 2011-2012	(826 852)
Excédent provisoire 2011-2012	425 207

Excédent au 31 décembre 2013

Contributions reçues en 2013 au titre d'exercices antérieurs	404 200
Économies réalisées sur les engagements de 2011-2012	49 644
Excédent de l'exercice 2011-2012, au 31 décembre 2013	879 051

Appendice II

Conditions générales de mission pour les experts comptables et les cabinets d'experts comptables au 1^{er} janvier 2002

[Pour le texte de l'appendice II, voir [SPLOS/242](#), annexe I, appendice II]

Appendice III*

Conditions spéciales applicables aux missions d'assurance et autres services connexes de Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft en date du 1^{er} mai 2013

Préambule

Les présentes conditions de mise en œuvre de la mission de Ernst & Young GmbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, dont le siège social est situé à Stuttgart (« EY GmbH ») complètent et précisent les Conditions Générales des Missions de Wirtschaftsprüfer et Wirtschaftsprüfungsgesellschaften [Commissaires aux comptes et sociétés de commissariat aux comptes allemands], telles que publiées par l'Institut allemand des Commissaires aux Comptes [« Institut der Wirtschaftsprüfer e.V. » : IDW] le 1^{er} janvier 2002, et prévalent sur celles-ci. Elles sont subordonnées à tout contrat de mission. Le contrat de mission, y compris toutes ses annexes, constitue les « Conditions Intégrales de la Mission ».

A. Dispositions supplémentaires applicables aux audits d'états financiers conformément à l'article 317 du HGB [« *Handelsgesetzbuch* » : Code de commerce allemand] ainsi qu'aux audits substantiellement comparables conformément aux normes internationales en matière d'audit légal et d'audit contractuel d'états financiers

EY GmbH procèdera à l'audit conformément à l'article 317 du HGB et aux normes allemandes généralement acceptées en matière d'audit d'états financiers, promulguées par l'IDW. En conséquence, EY GmbH planifiera et concevra l'audit conformément aux normes professionnelles, de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers devant être audités en vertu du contrat de mission (« états financiers ») et tout rapport de gestion les accompagnant (« rapport de gestion ») ne comportent pas d'anomalies significatives.

EY GmbH mettra en œuvre toutes les procédures qu'il estimera nécessaires dans les circonstances afin de déterminer sous quelle forme peut être rendue l'opinion sur les états financiers et le rapport de gestion, telle qu'elle est stipulée à l'article 322 du HGB. EY GmbH rendra compte de l'audit des états financiers et du rapport de gestion conformément à la pratique professionnelle allemande. La base de notre méthodologie d'audit, axée sur une approche par les risques et processus, consiste à développer une stratégie d'audit. Cette stratégie repose sur l'évaluation de l'environnement économique et juridique de la société, de ses objectifs, de ses stratégies et des risques auxquels elle est confrontée. Pour déterminer la nature, le planning et l'étendue des procédures d'audit, EY GmbH reverra et évaluera le système de contrôles comptables internes dans la mesure où il le jugera nécessaire, en particulier afin de s'assurer de la tenue d'une comptabilité régulière. Comme il est d'usage, EY GmbH procèdera à l'audit en recourant à la technique des sondages; le risque de non-détection d'anomalies significatives ne peut donc pas être

* Le présent texte constitue la traduction en français des conditions spéciales traduit en anglais à partir de la version originale en langue allemande, qui constitue la seule version qui fait foi.

totale­ment éliminé dans le cadre d'un audit réalisé selon les normes profes­sionnelles. En consé­quence, l'audit ne détec­tera pas néces­sairement les incidences éventuelles d'une fraude ou d'autres irrégularités. EY GmbH souligne qu'un audit n'est pas destiné à détec­ter les incidences éventuelles d'une fraude ou d'autres irrégularités qui n'affectent pas la conformité des états financiers et du rapport de gestion avec le cadre légal et réglemen­taire applicable en matière de publi­cation financière. Toutefois, toutes irrégularités de cette nature qui seraient détec­tées par EY GmbH dans le cadre de l'audit seront immé­diatement portées à l'attention du client de EY GmbH (« Client »).

Les déclarations ci-dessus sur les objectifs et méthodes d'audit s'appliquent par analogie aux audits d'états financiers qui sont réalisés conformément aux normes internationales d'audit et sont comparables, en substance, en termes d'objet et d'étendue.

La direction du Client a la responsabilité de corriger les erreurs significatives entachant les états financiers et, s'il y a lieu, le rapport de gestion, et de confirmer, dans une lettre d'affirmation qui nous sera adressée, que les effets de toutes erreurs non corrigées que nous aurions découvertes dans le cadre de notre mission et qui se rapportent à la dernière période auditée, ne sont pas significatifs – que ce soit seuls ou cumulés – pour les états financiers pris dans leur ensemble et tout rapport de gestion.

B. Mission

Dans le cadre de la mission et afin de protéger les intérêts économiques du Client, des documents juridiquement importants qui sont directement associés au Client peuvent être mis à la disposition de EY GmbH. EY GmbH souligne qu'il n'assume aucune obligation de fournir un avis juridique ou de procéder à un audit juridique et que la présente mission n'inclut pas la fourniture d'un avis juridique général; en conséquence, il est conseillé au Client, le cas échéant, de soumettre tout document type fourni par EY GmbH en relation avec la réalisation de la mission à son propre conseiller juridique, afin qu'il en assure un examen juridique d'ensemble.

Le Client est responsable de toutes les décisions de sa direction relatives aux services fournis par EY GmbH et à l'utilisation du produit du travail de EY GmbH, et il lui appartient de déterminer si les services fournis par EY GmbH sont adaptés à ses propres besoins internes.

C. Accès aux informations

La direction du Client a la responsabilité de veiller à ce que EY GmbH ait un accès sans restrictions aux registres, documents et autres informations nécessaires à la mission. Il en va de même de la présentation de toutes informations additionnelles (par ex., rapport annuel, conclusions concernant la déclaration de conformité en vertu de l'article 161 de l'AktG [« Aktiengesetz »: loi allemande sur les sociétés par actions]) publiées par le Client simultanément aux états financiers et à tout rapport de gestion les accompagnant. Le Client doit fournir ces informations en temps voulu avant que EY GmbH n'exprime son opinion à l'issue de l'audit ou dès qu'elles

seront disponibles. Les informations fournies à EY GmbH par le Client ou pour son compte (« Informations du Client ») doivent être complètes.

D. Participation de Cabinets EY et de tiers

EY GmbH pourra sous-traiter des parties des services à d'autres membres du réseau global de Ernst & Young (« Cabinets EY »), ainsi qu'à d'autres prestataires de services, qui pourront traiter directement avec le Client. Néanmoins, EY GmbH sera seul responsable envers le Client du produit des travaux de la mission, de l'exécution des services et de toutes autres obligations découlant du contrat de mission. Le Client ne pourra donc formuler aucune réclamation contractuelle ni tenter aucune procédure découlant de la fourniture des services ou reposant autrement sur le contrat de mission à l'encontre de tout autre Cabinet EY ou des sous-traitants, membres, associés, administrateurs, dirigeants, partenaires, responsables ou employés de EY GmbH (« Personnes EY »). Le Client ne pourra formuler une réclamation contractuelle ou tenter une telle procédure qu'à l'encontre de EY GmbH.

E. Informations verbales

Le Client a conscience du fait que les informations verbales peuvent donner lieu à des malentendus. Si le Client a l'intention de fonder une décision ou d'autres plans d'affaires sur des informations et/ou conseils fournis verbalement au Client par EY GmbH, le Client est obligé (a) d'informer EY GmbH en temps voulu avant la prise de cette décision, et de lui demander de confirmer que le Client a bien compris ces informations et/ou conseils, ou (b) reconnaissant le risque précité lié à ces informations et/ou conseils donnés verbalement, de prendre cette décision sur la base de son propre jugement et sous sa propre responsabilité. Les déclarations et informations verbales sortant du cadre de la mission n'ont en aucun cas force obligatoire.

F. Versions provisoires élaborées par EY GmbH

Le Client ne peut pas se fier à des versions provisoires du produit des travaux d'audit, qui constituent des projets n'ayant aucune force obligatoire, mais peut se fier uniquement à des versions écrites finales. Ces versions provisoires servent uniquement aux besoins internes de EY GmbH et/ou à assurer la coordination avec le Client; elles ne constituent donc que des étapes préliminaires du produit de ces travaux, ne sont pas définitives, n'ont aucune force obligatoire et sont sujettes à révision ultérieure. EY GmbH ne sera pas tenu d'actualiser le produit final de ses travaux pour tenir compte de circonstances dont il aurait connaissance, ou d'événements qui surviendraient après la date limite indiquée dans ce produit final ou, en l'absence de cette date, après la date de livraison de ce produit final, sauf accord contraire ou à moins que EY GmbH ne soit obligé de ce faire au titre des services fournis.

G. Indemnisation

Le Client devra garantir EY GmbH contre toutes les réclamations qui seraient formulées par des tiers (y compris des entités liées) et devra l'indemniser au titre des responsabilités, pertes, dommages, coûts et frais (y compris les frais et honoraires d'intervention de conseils juridiques externes, de montant raisonnable) qui découleraient du fait que ces tiers auraient utilisé, ou se seraient fondés sur, tout produit des travaux de EY GmbH qui leur aurait été révélé par le Client ou par l'intermédiaire ou à la demande du Client. Le Client ne sera pas lié par cette obligation d'indemnisation dans la mesure où EY GmbH aura spécifiquement autorisé par écrit le tiers concerné à se fonder sur le produit de ses travaux.

H. Courrier électronique (e-mail)

Les parties pourront utiliser des moyens électroniques pour correspondre ou se transmettre des informations. Les parties reconnaissent que l'envoi d'informations et de documents sous forme électronique (en particulier par e-mail) entraîne des risques (par ex. le risque d'accès non autorisé par des tiers).

Aucune modification ne pourra être apportée à des documents envoyés par EY GmbH sous forme électronique et aucun document ne pourra être diffusé sous forme électronique à des tiers sans l'accord préalable écrit de EY GmbH.

I. Protection des données

EY GmbH, d'autres Cabinets EY, des Personnes EY et des tiers agissant pour le compte de EY GmbH peuvent collecter, utiliser, transférer, stocker ou traiter autrement (collectivement « Traiter ») des informations du Client qui peuvent être liées à des personnes physiques spécifiques (« Données Personnelles »), dans diverses juridictions où EY GmbH et l'une quelconque des entités et personnes précitées opèrent (la liste des adresses des Cabinets EY est donnée sur le site www.ey.com) pour les besoins de la prestation des services, afin de se conformer à des exigences réglementaires, de juguler des conflits ou d'assurer la gestion de la qualité et du risque, ou encore pour les besoins de la comptabilité financière et/ou de la prestation d'autres services d'assistance administrative – et informatique –. EY GmbH traitera les Données Personnelles conformément à la loi et aux réglementations professionnelles applicables, y compris (sans caractère limitatif) le BDSG [« *Bundesdatenschutzgesetz* » : loi fédérale allemande sur la protection des données]. EY GmbH exigera de tout prestataire des services qui traite des Données Personnelles pour le compte de EY GmbH qu'il s'engage à respecter ces obligations.

J. Lettre d'affirmation

La lettre d'affirmation demandée par EY GmbH à la direction pourra inclure une déclaration confirmant que les anomalies non corrigées relevées dans les états financiers et le rapport de gestion y associé, telles que résumées dans une annexe à la lettre d'affirmation, ne sont pas significatives, seules ou cumulées.

K. Champ d'application

Les dispositions contenues dans les Conditions Intégrales de la Mission – y compris celle relative à la responsabilité – s'appliquent également à tous autres travaux futurs effectués pour le Client, à moins que des accords séparés ne soient conclus pour ces missions ou que ces dernières ne soient couvertes par des accords généraux, ou encore à moins que des obligations légales ou réglementaires allemandes ou étrangères liant EY GmbH n'entrent en conflit avec des dispositions individuelles en faveur du Client.

Les services de EY GmbH sont régis exclusivement par les termes et conditions des Conditions Intégrales de la Mission; aucun autre terme ou condition ne fait partie du contrat liant les parties, sauf accord contraire exprès et écrit entre le Client et EY GmbH. Les conditions générales d'achat du Client ne sont pas applicables, y compris s'il y est fait référence dans ses formulaires de commande, et si EY GmbH ne formule aucune objection expresse ou commence à fournir les services sans exprimer aucune réserve.

L. Loi applicable/Attribution de compétence

La mission est régie par les principes professionnels élaborés et adoptés par les organisations professionnelles allemandes compétentes (*Wirtschaftsprüferkammer, Institut der Wirtschaftsprüfer e.V., Steuerberaterkammer*) dans la mesure applicable à la mission.

Toutes les réclamations réciproques découlant de la présente mission seront soumises à la loi allemande.

Tout différend qui pourrait s'élever à propos de la mission ou des services relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Stuttgart, Allemagne, ou, à la discrétion de EY GmbH, (i) du tribunal compétent dans le ressort du bureau de EY GmbH qui a effectué la majeure partie des travaux, ou (ii) des tribunaux compétents dans le ressort du siège du Client.

Annexe II

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2013, au 31 décembre 2013

Partie/ section	Postes de dépenses	Crédits ouverts 2013-2014	2013	Dépenses 2013 (au 31/12/2013)	Engagements non réglés 2013 (au 31/12/2013)	Dépenses totales 2013 (au 31/12/2013)	Solde	Dépenses totales/ budget approuvé (pourcentage)		
1	A	Dépenses renouvelables							1	
2	1	Juges	5 228 000	2 545 555	2 410 124	0	2 410 124	135 431	2	
3		Traitement annuel	3 013 400	1 506 700	1 499 490	0	1 499 490	7 210	99,52	3
4		Allocations spéciales	909 600	454 800	381 552	0	381 552	73 248	83,89	4
5		Frais de déplacement pour les missions	282 500	141 250	103 578	0	103 578	37 672	73,33	5
6		Régime des pensions	880 700	412 930	416 815	0	416 815	(3 885)	100,94	6
7		Dépenses communes	141 800	29 875	8 689	0	8 689	21 186	29,08	7
8										8
9	2	Dépenses de personnel	7 130 000	3 518 862	3 317 104	8 274	3 325 378	193 484		9
10		Postes permanents	4 664 200	2 303 427	2 306 203	0	2 306 203	(2 776)	100,12	10
11		Dépenses communes de personnel	2 045 000	1 010 811	862 139		862 139	148 672	85,29	11
12		Heures supplémentaires	29 400	14 700	10 175	798	10 973	3 727	74,65	12
13		Personnel temporaire pour les réunions	207 200	97 824	66 208	0	66 208	31 616	67,68	13
14		Personnel temporaire	113 100	56 550	41 597	4 440	46 037	10 513	81,41	14
15		Formation	71 100	35 550	30 782	3 036	33 818	1 732	95,13	15
16	3	Indemnité de représentation	11 300	5 650	5 746		5 746	(96)	101,7	16
17	4	Voyages autorisés	180 300	90 150	64 649	15 310	79 959	10 191	88,7	17
18	5	Dépenses de représentation	13 900	6 950	6 931	0	6 931	19	99,73	18
19	6	Dépenses de fonctionnement	2 898 500	1 448 450	1 210 126	211 004	1 421 130	27 320		19
20		Entretien des locaux (y compris la sécurité)	2 165 600	1 076 800	916 880	158 327	1 075 207	1 593	99,85	20
21		Location et entretien de matériel	361 400	180 700	152 346	22 781	175 127	5 573	96,92	21
22		Communications	197 200	98 600	73 863	10 382	84 245	14 355	85,44	22
23		Services et frais divers (y compris frais bancaires)	40 000	20 000	19 351	0	19 351	649	96,76	23
24		Fournitures et accessoires	123 900	61 950	47 686	9 114	56 800	5 150	91,69	24
25		Services spéciaux (vérification externe des comptes)	10 400	10 400	0	10 400	10 400	0	100	25

Partie/ section	Postes de dépenses	Crédits ouverts 2013-2014	Dépenses 2013 (au 31/12/2013)	Dépenses 2013 (au 31/12/2013)	Engagements non réglés 2013 (au 31/12/2013)	Dépenses totales 2013 (au 31/12/2013)	Solde	Dépenses totales/ budget approuvé (pourcentage)	
26	7	316 000	158 000	127 282	28 219	155 501	2 499		26
27									27
	Bibliothèque – achats d’ouvrages et de publications	236 000	118 000	115 000	2 977	117 977	23	99,98	
28									28
	Travaux contractuels d’imprimerie et de reliure	80 000	40 000	12 282	25 242	37 524	2 476	93,81	
29									29
30	B								30
	Dépenses non renouvelables								
31	8								31
	Mobilier et matériel								
32		154 800	77 400	27 404	46 173	73 577	3 823	95,06	32
33									33
34	C								34
	Dépenses afférentes aux affaires	5 306 320	2 896 816	2 210 245	23 290	2 233 535	663 281	77,1	
35	10								35
	Juges	3 982 130	2 148 705	1 680 830	473	1 681 303	467 402	78,25	
36									36
	Allocations spéciales	3 180 990	1 743 537	1 488 565	0	1 488 565	254 972	85,38	
37									37
	Indemnités pour les juges ad hoc	294 210	123 153	82 318	0	82 318	40 835	66,84	
38									38
	Frais de déplacement des juges, y compris des juges ad hoc	506 930	282 015	109 947	473	110 420	171 595	39,15	
39	11								39
	Dépenses de personnel	1 324 190	748 111	529 415	22 817	552 232	195 879	73,82	
40									40
	Personnel temporaire pour les réunions	1 261 940	716 986	507 352	22 817	530 169	186 817	73,94	
41									41
	Heures supplémentaires	62 250	31 125	22 063	0	22 063	9 062	70,89	
42	12								42
	Dépenses diverses	0	0	0		0	0		
43									43
44	D								44
	Fonds de roulement	0	0	0		0	0		
45									45
46									46
	Total	21 239 120	10 747 833	9 379 611	332 270	9 711 881	1 035 952	90,36	